



Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/1217

7 décembre 1949

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Quatrième session

Point 34 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF A LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa

269ème séance plénière, le 6 décembre 1949

(adoptée sur le rapport de la Quatrième Commission (A/1180))

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du
1er novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948, relatives au Territoire
du Sud-Ouest Africain,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale obtienne,
pour poursuivre l'examen de cette question, un avis consultatif sur les
aspects juridiques qu'elle présente,

1. Décide de soumettre les questions suivantes à la Cour interna-
tionale de Justice en la priant de donner un avis consultatif qui sera
transmis à l'Assemblée générale avant sa cinquième session ordinaire si
possible :

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest
Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union
Sud-Africaine qui en découlent, et notamment :

"a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations
internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain et,
si c'est le cas, quelles sont-elles?

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles
applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans
l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier
le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou,
dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour
déterminer et modifier le statut international du Territoire?"

2. Charge le Secrétaire général de transmettre la présente résolution
à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut
de la Cour, et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la
question;

Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution sur la question des mandats, adoptée par la Société des Nations le 18 avril 1946; le texte des Articles 77 et 80 de la Charte ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest Africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.
